

**Décision individuelle n°2022 - 0048 du 14 MARS 2022**  
**portant refus de bivouac et campement sous tentes**  
**en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014 règlementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 règlementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur David BAYLE, président de l'association TOC Lozère, reçue en date du 3 mars 2022,

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande n'est pas compatible avec les arrêtés n°2014-0007 et n°2016-0389,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

L'association TOC Lozère, représentée par son président, Monsieur David BAYLE

**1-2 Objet de la demande d'autorisation :**

- Nature du projet : *Promouvoir le réseau multi pratiques avec une randonnée composée d'une trentaine de chiens d'attelage*
- Demande : *Bivouaquer ou camper aux abords de l'étang de Barrandon*
- Période : *Nuit du 9 au 10 avril 2022*
- Secteur concerné : *Zone définie sur carte jointe en annexe*
- Commune : *St-Etienne-du-Valdonnez*

**Article 2 : décision**

L'association TOC Lozère n'est pas autorisée à bivouaquer ou camper sur la zone cœur du Parc national des Cévennes, définie sur la carte jointe en annexe, tel que présenté dans sa demande reçue en date du 3 mars 2022.

**Article 3 : modalités de contrôles**

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.



Parc national des Cévennes  
12, rue du Massacrom Jean-Baptiste  
34100 Montpellier Cedex 03

www.parcnationaldescevennes.fr


**Article 4 : sanctions pénales encourues**


Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 5 : publicité**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

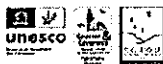
La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ original :<ul style="list-style-type: none"><li>○ EP PNC / SG</li><li>○ Pétitionnaire</li></ul></li><li>■ copies :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Commune mentionnée à l'article 1</li><li>○ EP PNC SCVT : massif Mont-Lozère</li><li>○ EP PNC DT/TAS : massif Causses-Gorges</li></ul></li></ul> <p>Dossier SAS n°2022-1801</p>
---	---



Annexe cartographique de la décision individuelle  
 Zone de bivouac ou campement non autorisée

